

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-019/05-02/CC/SG**

du 05 février 2021 relative à la requête de

Monsieur ZAHA Djénohan Michel aux fins de son inscription

sur la liste électorale et sur la liste des candidats aux

élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;

**Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête en date du 1<sup>er</sup> février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 04 février 2021, sous le numéro 0029/EL/2021, de Monsieur ZAHA Djénohan Michel ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 1er février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 04 février 2021, sous le numéro 0029/EL/2021, de Monsieur ZAHA Djénohan Michel a saisi la haute juridiction à l'effet de voir inscrire son nom sur la liste électorale et subséquemment voir retenir sa candidature à l'élection législative du 06 mars 2021 ;

**Considérant**, en la forme **que** la requête de Monsieur ZAHA Djénohan Michel a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

**Considérant**, au fond, **qu'**il expose que le lundi 20 janvier 2021 un agent de la Commission Electorale Indépendante l'a appelé pour lui signaler que son nom ne figure pas sur la liste électorale ; que nonobstant la production par lui de son récépissé d'enrôlement sa candidature n'a pas en définitive été retenue pour l'élection législative du 06 mars 2021 par la CEI, que s'est pourquoi, estimant que s'est à tort que son nom a disparu du logiciel de la CEI, il sollicite du Conseil constitutionnel de remédier à cette anomalie en inscrivant sa candidature sur la liste des candidats retenus pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Considérant que** suivants l'article 70 du Code électoral, la qualité d'électeur est la condition sine qua non pour présenter une candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, laquelle qualité découle de l'inscription sur la liste électorale ;

**Considérant** cependant **qu'**en l'espèce Monsieur ZAHA Djénohan Michel ne rapporte pas la preuve qu'il est inscrit sur la liste électorale ;

**Qu'**il convient dès lors de confirmer le rejet de sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, par la Commission Electorale Indépendante et dire n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à ladite élection ;

## DÉCIDE :

**Article premier** : Déclare Monsieur ZAHA Djénohan Michel recevable mais mal fondé en sa requête ;

**Article 2** : Dit n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Article 3** : Dit que la décision sera notifiée à Monsieur ZAHA Djénohan Michel, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 05 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 05 février 2021

**Le Secrétaire général**